

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 – Élèves

N° 319

OBJET : Collectes de fonds

Adoptée le : 28 mai 2002
Révisée le : 27 novembre 2012

Page 1 de 2

1. MISE EN CONTEXTE

En conformité avec la *Ligne directrice sur les collectes de fonds* du ministère de l'Éducation et en lien avec les normes comptables du *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public* (CCSP), la présente ligne de conduite a pour but d'encadrer les activités de collectes de fonds afin que celles-ci aient des fins précises et que les revenus générés soient affectés à ces fins.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le *Conseil* reconnaît que les parents et les communautés peuvent choisir de soutenir leur école par des activités de collectes de fonds, ce qui peut enrichir l'expérience d'apprentissage des élèves. Cependant, lorsqu'une école décide d'organiser des activités de collectes de fonds, elle doit adhérer aux objectifs et aux principes de l'éducation publique, notamment la diversité, l'accessibilité et l'inclusion.

De plus, ces activités doivent se dérouler sous la supervision de la direction de l'école, conformément aux lignes de conduite, règlements administratifs et directives administratives du *Conseil*.

3. LIENS AVEC LES AUTRES LIGNES DE CONDUITE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CSDCEO

- 300-R5 *Excursions éducatives*
- 300-R16 *Frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage*
- 302 *Conseils d'école*
- 307 *Bénévolat scolaire*
- 309 *Don, partenariat, commandite et publicité*
- 324 *Alimentation en milieu scolaire*
- 324-R1 *Alimentation en milieu scolaire*
- 325 *Équité et éducation inclusive*
- 325-R1 *Équité et éducation inclusive*
- 406 *Approvisionnement de biens et services*
- 406-R1 *Approvisionnement de biens et services*
- 700-R1 *Aires de jeux dans les cours d'école*

4. DÉFINITIONS

4.1 Collecte de fonds

Toute activité qui est permise par la ligne de conduite du *Conseil*, menée dans le but de recueillir de l'argent, autorisée par la direction d'école, et qui bénéficie de l'appui du conseil d'école ou d'un organisme de collecte de fonds de l'école pour lequel l'école fournit les moyens administratifs de gérer la collecte. Ces activités peuvent ou non avoir lieu à l'école.

Règlement administratif : 319-R1 Collectes de fonds

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 – Élèves

N° 319

OBJET : Collectes de fonds

Adoptée le : 28 mai 2002
Révisée le : 27 novembre 2012

Page 2 de 2

4.2 Communauté scolaire

La communauté scolaire est composée des élèves, de leurs parents ou tuteurs, tutrices, des conseils d'école, du *Conseil*, du personnel enseignant et administratif de l'école, des membres de la communauté en général, des partenaires et de toute personne qui soutient le rendement de l'école et des élèves.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Comme toutes les activités qui viennent appuyer l'éducation, la collecte de fonds doit refléter les valeurs et les attentes du *Conseil* et de la communauté scolaire qui sont en droit de savoir comment les écoles utiliseront les revenus générés par les collectes de fonds.

Par conséquent, lorsque la direction approuve des activités de collectes de fonds, il est important :

- 5.1 qu'elle se conforme aux lignes de conduite du *Conseil* afin de s'assurer que ces activités concordent avec les objectifs et les principes de l'éducation publique;
- 5.2 qu'elle consulte les membres de la communauté scolaire;
- 5.3 qu'elle soutienne le personnel et les bénévoles et qu'elle les protège d'un recours en justice en établissant des pratiques favorisant la responsabilisation dans la gestion des revenus provenant de ces activités, et;
- 5.4 que les fonds recueillis au moyen d'activités de collectes de fonds ne remplacent pas le financement public octroyé à l'éducation et ne servent pas à financer des éléments couverts par les subventions provinciales, ce qui comprend le matériel d'apprentissage et les manuels scolaires ainsi que les projets d'immobilisation.

6. RÉVISION